

STATUTS DE L'ASSOCIATION FESTIVAL BAROQUE DE PONTOISE/AOND

Statuts N° 8

A – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination-Durée

Il a été fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée FESTIVAL BAROQUE DE PONTOISE/AOND (Amis de l'Orgue Notre-Dame), ci-après dénommée « l'Association ». Elle a une durée de vie illimitée.

Article 2 – Objet, buts de l'Association

L'Association a pour but de produire le Festival Baroque de Pontoise, de promouvoir les arts en organisant des manifestations artistiques, de mettre en valeur l'orgue d'origine de l'Eglise Notre-Dame de Pontoise et de contribuer au développement de projets culturels, éducatifs et artistiques.

Article 3 – Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé à Pontoise (Val d'Oise - 95). Actuellement localisé dans les locaux de la Maison des arts 2, rue des Pâtis, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. L'adresse postale pourra être différente de celle du siège.

Article 4 – Membres

L'Association se compose de membres actifs (ou adhérents), de membres bienfaiteurs, de membres honoraires et de membres de droit.

Pour être membre actif, il faut souscrire à l'objet et aux buts de l'Association et s'acquitter du montant d'une cotisation annuelle.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration aux membres actifs qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'Association.

Les membres de droit sont les représentants des Partenaires publics, en dehors de l'Etat, contribuant au soutien de l'Association et signataires de conventions d'objectifs et de moyens. Ils sont désignés par les organes dirigeants des structures qu'ils représentent, à raison d'un membre par structure.

Est aussi membre de droit le représentant de la Paroisse de Pontoise.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées générales un représentant de l'Etat, sans droit de vote.

Article 5 – Admission

L'admission se fait par simple demande accompagnée de la cotisation annuelle qui sera validée par un représentant du Conseil d'Administration. L'Association est ouverte à toute personne qui adhère à l'objet et aux buts définis à l'art. 2 des présents statuts.

Article 6 – Cotisation

Les membres actifs s'engagent à verser annuellement une somme à titre de cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs versent annuellement la cotisation fixée pour les membres actifs et une somme supplémentaire à titre de don.

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation.

Les membres de droit ne versent pas de cotisation.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission, présentée par écrit
- Décès
- Non-paiement de la cotisation
- Motif grave : l'intéressé est informé par lettre recommandée de cette radiation. Il peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration de l'Association.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations
- Les subventions des organismes publics ou parapublics
- Les contributions issues des différentes sociétés civiles
- Les produits des prestations effectuées pour des tiers
- Les produits apportés par les structures de coproduction
- Les ventes de biens et de services en relation avec l'objet de l'Association
- Le mécénat privé d'entreprises
- Les dons manuels
- Tous produits en relation avec l'objet de l'Association (libéralités, donations, legs, ...)

Les ressources qui sont clairement affectées ne peuvent être banalisées.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées par les collectivités publiques au cours de l'exercice écoulé.

B – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association est composée des membres actifs à jour de leur cotisation, des membres honoraires et des membres de droit.

Les membres de droit participent à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Pour voter, être électeur ou éligible, la majorité civile est requise.

9.1 AGO - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Les membres de l'Association sont convoqués au moins quinze jours avant par le Secrétaire au nom du Président.

La convocation doit comporter un ordre du jour ainsi que la liste complète des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé. Un membre, s'il ne peut être présent, peut donner pouvoir soit à un autre membre qui sera présent, soit à l'un des Administrateurs figurant sur la convocation.

Un membre ou un Administrateur présent à l'AG ne peut détenir plus de 10 pouvoirs. Les pouvoirs excédant ce seuil seront distribués à parts égales aux Administrateurs présents.

Pour pouvoir délibérer, les membres présents ou ayant donné pouvoir doivent représenter un quart au moins des adhérents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AGO est convoqué avec le même ordre du jour, à trente minutes d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur, par un dixième au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale est présidée par Le Président de l'Association, à défaut par un membre du Bureau, à défaut par un Administrateur.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle approuve les orientations stratégiques présentées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat arrive à échéance.

L'Assemblée Générale se prononce sur la nomination d'un Commissaire aux Comptes dont le mandat est renouvelé selon la réglementation en vigueur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de vote à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de questions diverses, celles-ci ne donnent pas lieu à délibération.

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale est rédigé. Il est accessible à tous les membres adhérents.

9.2 AGE – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président ou au moins le quart des membres de l'Association dans les mêmes conditions (délai, ordre du jour) que l'AGO.

Elle seule peut statuer sur la dissolution de l'Association, sur toute modification apportée aux présents statuts ainsi que pour toute évolution pouvant modifier profondément l'objet et les buts de l'Association.

Les propositions sont soumises au vote dans les mêmes conditions que pour l'AGO.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ou représentés.

Article 10 : Conseil d'Administration (C.A.)

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale.

10.1 Composition du C.A.

Le Conseil d'Administration se compose :

- De 9 à 15 administrateurs choisis parmi les membres cotisants de l'Association et élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.
- D'administrateurs de droit représentant les partenaires publics signataires de conventions, à raison d'un représentant désigné par chacun d'eux - et d'un représentant de la Paroisse de Pontoise. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans.

En cas de vacance avant le délai d'expiration d'un mandat, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement du membre démissionnaire ou parti. Il est procédé à son remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les salariés qui sont membres de l'Association ne peuvent pas être administrateurs.

10.2 Attributions du C.A.

Le Conseil d'Administration impulse la politique de l'Association. Il propose les orientations stratégiques de l'Association qui seront soumises au vote de l'Assemblée Générale.

Il gère et administre l'Association conformément à ses orientations, aux conventions signées avec les partenaires publics et aux décisions budgétaires votées.

Il valide les conventions d'objectifs conclues avec les partenaires publics et donne mandat au Président pour les signer au nom de l'Association.

Il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association, arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat.

Il fixe les missions et les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association. Il met fin à leurs fonctions.

Le Conseil d'Administration peut déléguer de manière ponctuelle au Président le pouvoir d'agir dans la vie civile au nom et pour le compte de l'Association.

10.3 Fonctionnement du C.A.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, à la demande du Président ou du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées par le Secrétaire.

La participation du tiers au moins des membres élus du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut pas détenir plus de 2 pouvoirs.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire.

Toute personne dont l'expertise est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative aux séances ou parties de séances du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué par le Conseil pour juste motif ou absences répétées non justifiées.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Cependant, un membre du Conseil d'Administration dument missionné est remboursé de ses frais de mission sur justificatifs.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations données présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président.

Article 11 - Le Bureau

Le Bureau est une émanation du C.A. Il est élu, selon les modalités de scrutin définies par le C.A., après l'élection des membres de celui-ci à l'issue de l'AGO.

Le Bureau comprend au moins 3 membres (le Président, le Trésorier et le Secrétaire) et 7 membres au maximum. Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau peut s'adjoindre un ou des Administrateurs si l'ordre du jour nécessite leur présence.

Le Bureau est élu pour un an à chaque renouvellement du Conseil d'Administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la séance suivante du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau est convoqué en tant que de besoin par le Président ou par le Secrétaire en son nom ou à la demande d'un de ses membres. Il se réunit au moins une fois entre chaque réunion du Conseil d'Administration.

Le Bureau est l'organe d'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Bureau est habilité à prendre toute décision ayant un caractère d'urgence pour la bonne marche de l'Association, à charge pour lui d'en rendre compte à la séance suivante du Conseil d'Administration.

Le Bureau décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté.

Le Président représente le Conseil d'Administration de l'Association.

Seul le Conseil d'Administration est habilité à investir le Président d'un pouvoir de représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Le Président convoque l'Assemblée Générale et les organes collégiaux de gestion (Conseil d'administration, Bureau, ...). Il en assure la Présidence.

Après avis du Conseil d'Administration, le Président recrute les salariés, fixe leur rémunération et met fin à leurs fonctions.

Les responsabilités des autres membres du Bureau sont définies par le Règlement Intérieur.

Article 12 - Règlement Intérieur

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le porte à la connaissance de l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à préciser différents points des présents statuts.

C – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera convoquée pour l'occasion sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un dixième des membres actifs de l'Association.

Les propositions de modification doivent être mises à disposition de tous les membres de l'Assemblée.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 – Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs de l'Association, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net est dévolu, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 19 août 1901, à une ou plusieurs Associations dont les objectifs sont similaires.

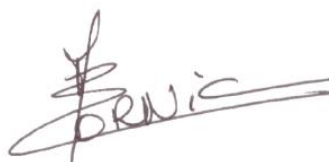
Article 15 – Compétence juridictionnelle

Le Tribunal compétent pour toute action concernant l'Association est celui du ressort dans laquelle l'Association a son siège.

Les présents statuts, qui annulent et remplacent les statuts précédents, ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à PONTOISE le 11 septembre 2020

Le Président :
Jean Kirchhoffer

La secrétaire :
Marie-Paule Cornic



Festival Baroque de Pontoise/AOND
Siège social : 7 place du Petit Martroy – 95300 Pontoise
Bureaux administratifs : 2 rue des Pâtis - 95300 Pontoise
Tél. : 01 34 35 18 71 – Fax : 01 34 35 18 72
Association Loi 1901
SIRET : 350 321 980 00038 – 9499Z
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 52 350 321 980
Licences : 2-1115001 / 3-1115000